

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1855.

Cession, à la ville de Lierre, de quelques terrains des fortifications de cette place.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 25 mars 1849 ayant décrété la démolition des ouvrages de fortification élevés sur les anciens remparts de la ville de Lierre et des lunettes construites devant les portes de Malines, d'Anvers et de Bois-le-Duc, ces remparts et les terrains sur lesquels lesdites lunettes étaient établies ont été compris dans la loi d'aliénation du 6 juin 1850, et ils figurent au relevé des biens annexé à cette loi, sous les n° 7 et 8, ayant pour objet :

Le n° 7, les remparts et fossés d'enceinte, contenant 10 hectares 95 ares 10 centiares;

Le n° 8, les terrains des trois lunettes, contenant 2 hectares 61 ares 72 centiares.

Par exception au mode d'aliénation par voie d'adjudication publique, prescrit par l'art. 1^{er} de la loi précitée, l'art. 2 donnait au Gouvernement le pouvoir d'appliquer aux biens repris sous le n° 7 le principe établi par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en vertu de cette disposition, les remparts et les fossés d'enceinte ont été rétrocédés à la ville de Lierre, qui les avait vendus au Gouvernement en 1833.

Quant aux terrains, objet du n° 8, alors qu'il allait être procédé à leur vente, par adjudication publique, la ville de Lierre demanda :

1^o Qu'il fût interdit aux acquéreurs, par les conditions de la vente, d'y élever des constructions;

2^o Qu'on remît dans leur état primitif les anciens chemins vicinaux compris dans ces terrains, dont elle avait été dépossédée sans indemnité.

Il n'a pas paru, Messieurs, qu'il y eût lieu de donner suite à la première partie de cette demande, qui devait avoir pour objet de restreindre le droit de

jouissance des acquéreurs et de diminuer par conséquent la valeur vénale du bien à vendre au détriment du trésor public ; mais le second point fut soumis à une longue et minutieuse instruction , à laquelle le Département de la Guerre a été appelé à prendre part.

Lorsque cette instruction fut terminée et eut fait ressortir, au moins implicitement , que les anciens chemins avaient été acquis par le Gouvernement , et que tous les terrains et chemins actuels étaient la propriété de l'État , la ville de Lierre, renonçant aux prétentions qu'elle avait élevées d'abord , sollicita la rétrocession des terrains en question dont elle a été expropriée.

Le Gouvernement n'a pas cru, Messieurs, qu'il lui fût possible d'accueillir cette demande, en présence de la disposition formelle de l'art. 1^{er} de la loi du 6 juin 1850, qui n'autorise l'aliénation que par voie d'adjudication publique.

Dans tous les cas, en appliquant le principe de rétrocession consacré par l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835, le Gouvernement n'aurait pu rétrocéder tous les terrains dont il s'agit, comprenant 81 ares 33 centiares, expropriés sur des particuliers, dont la ville de Lierre n'a pas moins besoin que de la partie qui était anciennement sa propriété.

Je n'ai pas cru cependant qu'il fallût passer outre la vente publique sans se préoccuper ni du rétablissement des anciens chemins qui sont nécessaires ou utiles à la ville de Lierre, ni des entraves que cette vente pourrait apporter à la surveillance de son octroi.

J'ai pensé, au contraire, qu'il y avait lieu, pour concilier les intérêts de cette ville avec ceux du trésor, de lui céder le bien à vendre, de la main à la main, en en fixant le prix à la somme de dix-huit mille quatre cent huit francs trente centimes (fr. 18,408 30 c^s), qui représente le montant des indemnités payées dans le temps par le Gouvernement, déduction faite d'une somme de fr. 437 46 c^s, montant de la valeur de deux parcelles, contenant 5 ares 5 centiares, qui ont été emprises, pour la construction du railway de l'État et du chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Les ouvertures faites à ce sujet à la ville de Lierre ont été accueillies par une délibération du conseil communal du 5 février 1855, qui est maintenant soumise à l'approbation du Roi.

Mais l'arrangement définitif à intervenir ne peut être consenti qu'après que le Gouvernement aura obtenu de la Législature les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Ce sont ces pouvoirs, Messieurs, que je viens demander par le projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Revu la loi d'aliénation du 6 juin 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à céder de la main à la main, à la ville de Lierre, moyennant la somme de dix-huit mille quatre cent huit francs trente centimes, les terrains des fortifications de cette place qui restent à vendre en exécution de la loi susmentionnée du 6 juin 1850.

Donné à Laeken, le 7 mai 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
